

# VILLE DE CARCANS – 33121

Arrondissement de LEPARRE / Canton de SUD MEDOC

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

## AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

N° 228/2022

STATIONNEMENT D'UNE GRUE A TOUR

RESIDENCE NOUVELLE VAGUE

18 ROUTE DE LACANAU

33121 CARCANS

\*\*\*\*\*

### LE MAIRE DE CARCANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2212-2-1<sup>er</sup>, L 2213-1 à 5, L 2122-27 et 28,

Vu les décrets n°84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1962 portant sur la mise en service de grues à tour démontables conformes aux normes homologuées NF E 52-081 et NFE 52-082

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'utilisations applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du code du Travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levages,

Vu l'arrêté ministériel du travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail, ou le transport en élévation de personnes,

Vu la demande par mail du 17 octobre 2022 de l'entreprise SARL ML – 341 Rue de Souspesse – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'une grue à tour, au 18 route de Lacanau pour l'opération immobilière « Nouvelle Vague » sur la commune de Carcans, il y a lieu d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voirie publique,

- ARRETE -

### ARTICLE I : PERIODE

Le demandeur est autorisé à installer une grue à tour, pour l'opération immobilière dénommée « Nouvelle Vague » situé au 18 route de Lacanau à Carcans ville, dont la description est la suivante :

Type : SGT5015 TL

Marque : SOIMA

Flèche : 35 m

La présente autorisation est valable à partir du lundi 24 octobre 2022 et ce jusqu'à la fin de la construction immobilière.

### ARTICLE II :

Afin d'éviter tout risque, le choix des caractéristiques et les conditions d'installation des appareils de levage doivent, durant toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux, être adaptés aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de la fondation.

### **ARTICLE III :**

L'entreprise titulaire de l'autorisation peut procéder au montage de l'engin de levage. Elle doit se conformer aux règles et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur et strictes prescriptions émises par les services administratifs consultés. Il en sera de même pour le démontage.

### **ARTICLE IV :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, que de la collectivité représentée par le signataire, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

### **ARTICLE V :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Carcans, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE VI :** Le service de Police Municipale, le Directeur Général des services, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Commandant de la COB de Gendarmerie de Lacanau, au Chef du Centre de Secours, aux services techniques, publiée sous les formes réglementaires.

Fait à CARCANS, le 17 octobre 2022

Le Maire



Patrick MEIFFREN